



# ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation N° A2023-05

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

**Objet :** prorogation de la limitation de circulation portant sur la voie communale n° 2, dite « route de Peignat », au niveau de l'intersection avec la voie communale n° 8, dite « chemin du Carillon », pour tous véhicules, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

**Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police**

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise CORMORAND FLAVIEN en date du 17/01/2023,

**VU** l'arrêté n° A2023\_03 du 12/01/2023,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des intempéries et d'une panne de matériel, les travaux d'égoutage le long de la voie communale n° 2, dite « route de Peignat », au niveau de l'intersection avec la voie communale n° 8, dite « chemin du Carillon », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, ne sont pas terminés,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux créent une gêne à la circulation, il convient de limiter la circulation de tous les véhicules sur ladite voie, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :** Période

L'arrêté A2023\_03 est prorogé jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 inclus.

Afin de procéder à des travaux d'égoutage, la circulation sera alternée de 7 h 30 à 17 h 30, sur la voie communale n° 2, dite « route de Peignat », au niveau de l'intersection avec la voie communale n° 8, dite « chemin du Carillon » ;

### **Article 2 :** Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenus en parfait état par l'entreprise CORMORAND FLAVIEN d'ALBY-SUR-CHÉРАН (74540), sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

**Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

**Article 4 : Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Publication**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

**Article 7 : Diffusion**

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- L'entreprise CORMORAND FLAVIEN.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 17 janvier 2023

**Le Maire,  
Jean-Pierre LACOMBE**